INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs.

Du 8 Janvier 1790.

LE Décret de l'Assemblée Nationale du 22 Décembre 1789, sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts & en cantons, & quelques regles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation; savoir, la représentation nationale dans le Corps législatif & la représentation des citoyens de chaque département dans les Corps administratifs.

La premiere section du Décret établit les principes & les formes des élections. Les assemblées d'élection sont de deux especes: les premieres, appelées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer des Electeurs; les secondes, sont celles des Electeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des assemblées primaires qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même maniere & qui servent également pour parvenir à la nomination, soit des Représentans dans le Corps législatif, soit des Administrateurs de département & de district.

Les quatorze articles suivans de la même section, ne concernent que les assemblées des Electeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Représentans au

Corps législatif, & prescrivent les formes à suivre pour l'élection de ces Représentans.

La seconde section du Décret traite de la formation & de l'organisation des Corps administratifs dans les départemens & dans les districts.

Les onze premiers articles de cette section, sont relatifs aux assemblées des Electeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Membres de ces Corps administratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle maniere les corps administratifs doivent être composés, organisés & renouvelés.

Enfin la troisieme section du Décret traite de la nature des pouvoirs & de l'étendue des fonctions des Corps administratifs.

§. I.

Observations sur les premiers articles du Décret.

Tous les François sont freres & ne composent qu'une famille. Ils vont concourir de toutes les parties du royaume, à la formation de leurs lois : les regles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun, détruit toute disproportion sensible dans la représentation & toute inégalité d'avantages & de désavantages politiques. Cette division étoit désirable sous plusieurs rapports civils & moraux, mais sur-tout elle est nécessaire pour fonder solidement la Constitution, & pour en garantir la stabilité : que de motifs pour tous les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution !

Les élections à faire pour composer la prochaine législature qui remplacera l'Assemblée Nationale actuelle, & celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des Corps administratifs, qui feront disparoître les derniers vestiges du régime ancien, dépendent absolument de la prompte organisation des départemens en districts, & des districts en cantons.

L'Assemblée Nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit nécessaire pour faciliter les opérations locales, & pour en hâter le succès. Elle a fixé les chefs-lieux des départemens & des districts, avec cette modification que l'assemblée des Électeurs qui nommeront les Représentans au Corps législatif, sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les districts : elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines villes du même département pour la session du Corps administratif, si les citoyens du département le trouvent convenable.

L'Aſſemblé Nationale a encore tracé les limites de chaque département & de chaque diſtrict, telles qu'elles ont paru convenables au premier apperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le beſoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il eſt difficile que les motifs en ſoient aſſez preſſans pour que les diviſions indiquées par l'Aſſemblée Nationale, ne puiſſent pas être ſuivies, au moins inſtantanément pour la premiere tenue des aſſemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriſer un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux repréſentations de ceux qui ſe croiront fondés à en faire. Les Corps adminiſtratifs une fois formés & établis en chaque département & en chaque diſtrict, deviendront les Juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entre eux, toutes les rectifications dont leurs limites reſpectives ſe trouveront ſuſceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général; & s'il arrivoit qu'ils ne puſſent pas s'accorder ſur quelques-unes, l'Aſſemblée Nationale les réglera ſur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

Il ſeroit bien déſirable que la diviſion des cantons pût ſe faire inceſſamment en chaque diſtrict; mais elle n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire à la formation des prochaines aſſemblées. Dans les départemens où cette diviſion n'aura pu être fixée par l'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu les Députés du pays, elle ſera proviſoirement ſuivie pour les premieres élections ſeulement. Dans les départemens où elle n'aura pas pu être faite par l'Aſſemblée Nationale, il ſuffira de former des réunions de paroiſſes voiſines, en compoſant chaque agrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroiſſes, ſuivant les forces de leur population, de maniere que chaque agrégation fourniſſe un nombre de citoyens actifs ſuffiſant pour former une aſſemblée primaire, & approchant, le plus près qu'il ſera poſſible, du nombre de ſix cents.

L'Aſſemblée Nationale invite les Membres des municipalités de chaque paroiſſe, à ſeconder de tout leur zele cette réunion des communautés contiguës, que le voiſinage, l'état de la population & les autres convenances locales appelleront à s'agréger pour compoſer enſemble une aſſemblée primaire.

§. II.

Éclairciſſemens ſur les vingt-un premiers Articles de la Section I.re du Décret concernant les Aſſemblées primaires.

Lorsqu'il s'agira de nommer des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ou lorſqu'il s'agira de compoſer & de renouveler les Corps adminiſtratifs, les citoyens ne ſe réuniront pas par aſſemblées de paroiſſe ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des Municipalités; mais par aſſemblées primaires dans les cantons, ou de la maniere qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les diſtricts où les cantons ne ſeront pas encore formés. Les véritables élémens de la repréſentation nationale, ne ſeront pas ainſi dans les Municipalités, mais dans les aſſemblées primaires des cantons.

La principale raiſon qui a déterminé l'Aſſemblée Nationale à préférer les aſſemblées primaires par cantons, aux ſimples aſſemblées par paroiſſe ou communauté, eſt que les premieres étant plus nombreuſes, déconcertent mieux les intrigues, détruiſent l'eſprit de corporation, affoibliſſent l'influence du crédit local, & par-là aſſurent davantage la liberté des élections. Les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légere d'un très-petit déplacement, en conſidérant qu'ils acquierent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les citoyens actifs auront ſeuls le droit de ſe réunir pour former dans les cantons les aſſemblées primaires.

Chaque aſſemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui ſe préſenteront pour y être admis, & n'y recevra que les perſonnes qui réuniront toutes les conditions requiſes pour être citoyen actif.

Ces conditions détaillées dans l'article III de la premiere ſection du Décret, ſont :

1.° D'être François ou devenu François.

2.° D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis.

3.° D'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an.

4.° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5.° De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

Les expreſſions, ou *devenu François*, employées dans la rédaction de

la premiere condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucuns des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France, que les légiſlatures pourront établir, autres que les lettres de naturaliſation, qui juſqu'à préſent ont été pour nous la ſeule voie de conférer la qualité de citoyen aux Etrangers.

La *contribution directe* dont il eſt parlé dans la quatrieme condition, s'entend de toute impoſition fonciere ou perſonnelle, c'eſt-à-dire, aſſiſe directement ſur les fonds de terre, ou aſſiſe directement ſur les perſonnes, qui ſe leve par les voies du cadaſtre ou des rôles de cotiſation, & qui paſſe immédiatement du contribuable cotiſé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtiemes, la taille, la capitation & l'impoſition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, ſont des contributions directes. Les contributions indirectes au contraire ſont tous les impôts aſſis ſur la fabrication, la vente, le tranſport & l'introduction de pluſieurs objets de commerce & de conſommation ; impôt dont le produit ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, eſt ſupporté & indirectement payé par le conſommateur.

Les contribuables qui étoient cotiſés dans les derniers rôles de 1789 au taux preſcrit pour rendre citoyen actif ou éligible, & qui, par l'effet de la nouvelle impoſition des perſonnes & des biens ci-devant privilégiés, payeroient maintenant une cote moindre que ce taux, ſeront néanmoins admis aux prochaines élections, ſans tirer à conſéquence pour les ſuivantes.

Ces autres expreſſions, *de la valeur locale de trois journées de travail*, ſignifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif, doit varier dans les différentes parties du Royaume, à proportion de la valeur des ſalaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail ; mais qu'elle doit toujours ſe monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des ſalaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables, ſont exclus des aſſemblées primaires. Les enfans qui auront reçu & qui retiendront, à titre gratuit, quel qu'il ſoit, une portion des biens de leur pere mort inſolvable, ſans payer leur part virile de ſes dettes, ſont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés, qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere, ou avant ſon inſolvabilité notoirement reconnue. L'exclu-

ſion du débiteur ceſſera, lorſqu'il aura payé ſes créanciers; & celle de l'enfant, lorſqu'il aura payé ſa portion virile des dettes de ſon pere.

La *portion virile* eſt pour chaque enfant, la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer, s'il eût hérité de ſon pere.

A l'avenir, il y aura pluſieurs autres conditions à remplir pour être admis aux aſſemblées primaires; ſavoir: celle de l'inſcription au tableau civique dont il eſt parlé à l'article IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de ving-un ans; la preſtation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du Préſident de l'adminiſtration de diſtrict, du ſerment patriotique preſcrit par l'article VIII, & l'inſcription au tableau des citoyens actifs, qui ſera dreſſé en chaque Municipalité, aux termes du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections; mais le Décret que l'Aſſemblée Nationale a rendu le 28 Décembre dernier, ordonne qu'il y ſera ſuppléé de la maniere ſuivante. Auſſi-tôt que les prochaines aſſemblées primaires ſeront formées & auront nommé leur Préſident & leur Secrétaire, comme il ſera expliqué ci-après, le Préſident & le Secrétaire prêteront, en préſence de l'aſſemblée, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir, la Conſtitution du Royaume, d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, de choiſir en leur ame & conſcience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zele & courage les fonctions civiles & politiques qui leur ſeront confiées.* Enſuite tous les Membres de l'aſſemblée feront le même ſerment entre les mains du Préſident. Ceux qui s'y refuſeroient, ſeroient incapables d'élire & d'être élus.

Les citoyens qui auront exercé leur droit de citoyen actif dans une des aſſemblées primaires, ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même aſſiſter à une autre aſſemblée.

Tout citoyen actif doit ſe préſenter en perſonne, & les aſſemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état & condition qu'il ſoit, à voter par procureur. L'article IX de la premiere ſection du Décret a conſacré cette regle conſtitutionnelle, que dans aucune aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.

L'abolition des ordres étant une des baſes fondamentales de la Conſtitution, aucune aſſemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par ordres; mais tous les citoyens de chaque canton, ſans aucune diſtinction de rang, d'état ni de condition, ſe réuniront dans les mêmes aſſemblées primaires, & voteront enſemble pour les élections que chaque aſſemblée aura le droit de faire.

Dans tout canton, il y aura toujours une assemblée primaire, & il pourra y en avoir plusieurs dans le même canton.

Il y aura une assemblée primaire dans le canton, quoique le nombre de citoyens actifs s'y trouve moindre de cent; & il n'y en aura qu'une, tant que le nombre des citoyens actifs ne s'y élevera pas à neuf cents.

Dès que la population d'un canton fournira neuf cents citoyens actifs, il sera nécessaire d'y former plusieurs assemblées primaires, en observant, 1.° que chaque assemblée approche toujours le plus près qu'il sera possible du nombre de six cents; 2.° qu'aucune assemblée ne soit jamais au-dessous de quatre cent cinquante. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment pour déterminer le nombre des assemblées nécessaire à former en chaque canton, & la force de chacune d'elles. L'article XIII de la premiere section du Décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas.

Il sera facile, aussi-tôt que la division des cantons sera fixée, de reconnoître combien chaque canton renfermera de citoyens actifs, combien d'assemblées primaires devront se former dans ce canton, & quelle portion de la population du canton devra être attachée à chaque assemblée primaire. Il suffira pour cela que les Corps municipaux dressent le tableau des citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de tous ces tableaux réunis donnera pour chaque canton, tous les éclaircissemens qu'on peut désirer.

Le nombre des assemblées primaires sera déterminé dans chaque canton par celui des citoyens actifs domiciliés dans le canton, & qui auront le droit de se présenter aux assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les villes auront particuliérement leurs assemblées primaires. Celles de de quatre mille ames & au-dessous, n'en auront qu'une. Il y en aura deux dans celles de quatre mille ames jusqu'à huit mille, trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers, ou arrondissemens.

Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un Président & un Secrétaire. Le Doyen d'âge tiendra la séance, & un des Membres de l'assemblée fera les fonctions de Secrétaire, jusqu'à ce que ces premieres élections soient faites. On y procédera par la voie *du scrutin individuel & à la pluralité absolue* des suffrages: les trois plus anciens

d'âge après le Doyen, feront proviſoirement l'office de ſcrutateurs en préſence de l'aſſemblée.

Le Préſident & le Secrétaire élus, prêteront auſſi-tôt à l'aſſemblée le ſerment patriotique dont il a été parlé ci-deſſus, *page 6*, & le Préſident recevra enſuite celui de l'aſſemblée, avant qu'il puiſſe être fait aucune autre opération.

Après ces ſermens prêtés, l'aſſemblée procédera, par un ſeul *ſcrutin de liſte ſimple*, à la nomination de trois ſcrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin, l'aſſemblée nommera les Electeurs qui ſeront chargés d'élire les repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, & le choix en ſera fait en *un ſeul ſcrutin de liſte double*, du nombre des Électeurs que l'aſſemblée aura droit de nommer.

Il eſt néceſſaire de bien entendre les différences qui ſe trouvent entre les diverſes manieres d'élire, ſoit *à la pluralité abſolue* des ſuffrages, ou *à la pluralité relative*, ſoit au ſcrutin *individuel*, ou *de liſte ſimple*, ou *de liſte double*.

L'élection à la *pluralité abſolue* des ſuffrages, eſt celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la *pluralité relative* des ſuffrages, eſt celle pour laquelle il ſuffit d'avoir obtenu plus de voix que ſes compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues, ne s'éleve pas à la moitié du nombre total des ſuffrages. Ainſi, de douze Électeurs, cinq nomment *A*, quatre nomment *B*, les trois autres nomment *C*; il faudroit ſept voix réunies ſur *A*, pour qu'il fût élu à la *pluralité abſolue*; mais il eſt élu par cinq voix à la *pluralité relative*, parce qu'il en a une plus que *B*, & deux plus que *C*.

Le *ſcrutin individuel* eſt celui par lequel on vote ſéparément ſur chacun des ſujets à élire, en recommençant autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte ſimple* eſt celui par lequel on vote à la fois ſur tous les ſujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte double* eſt celui par lequel non-ſeulement chaque Électeur vote à la fois ſur tous les ſujets à élire, mais encore déſigne un nombre de ſujets, double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens ſcrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers.

particuliers. L'Assemblée Nationale en a varié l'application, suivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorsqu'on élit *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*, ainsi qu'il est dit dans l'article XV de la premiere section du Décret, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisieme tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'est par cette raison, qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont proclamés à l'assemblée, & qu'il n'est permis de voter qu'entre eux seulement au troisieme tour. Le cas du partage des voix à ce troisieme tour, fait alors une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui devient impossible à obtenir. Le Décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en est pas de même, lorsque l'élection se fait au scrutin de *liste simple*, ou de *liste double*, ainsi qu'il est dit dans les articles XVI & XX de la premiere section du Décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin, sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue : mais s'il faut passer à un troisieme tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des Électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les sujets, & c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisieme fois pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin *de liste double*, qu'au second & au troisieme tour, les noms inscrits dans la liste ou le bulletin de chaque Electeur, ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire. C'est par ce scrutin de *liste double*, que l'article XX de la premiere section du Décret, prescrit aux assemblées primaires de nommer les Électeurs.

Le nombre d'Électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer, est fixé, par l'article XVII, à un Electeur par cent citoyens actifs; en sorte que jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un Électeur, & qu'il en doit être nommé deux, depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite. Mais il faut observer que le nombre des citoyens actifs, qui détermine celui

des Electeurs à nommer, ne ſe regle pas par les ſeuls votans préſens à l'aſſemblée. On doit compter tous les citoyens actifs qui exiſtent dans le reſſort de l'aſſemblée primaire, & qui pourroient ſe préſenter & voter.

Les aſſemblées primaires doivent choiſir les Électeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la Section I.re du Décret, concernant les Aſſemblées des Électeurs nommant au Corps légiſlatif.

Lorsque les aſſemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même département, tous les Électeurs nommés ſe réuniront, de quelque état & condition qu'ils ſoient, en une ſeule aſſemblée qui élira les repréſentans à l'Aſſemblée Nationale.

Si cependant une aſſemblée d'Électeurs ſe trouvoit tellement nombreuſe, qu'elle ne pût ni être réunie, ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit ſe diviſer en deux ſections, & le recenſement des ſcrutins particuliers de chaque ſection ſe feroit en commun entre leurs ſcrutateurs réunis, & en préſence des commiſſaires que chaque ſection pourroit nommer pour y aſſiſter.

Ainſi la ſubdiviſion des départemens en diſtricts, n'eſt d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le Corps légiſlatif. Tel eſt le réſultat de la diſpoſition portée dans l'article XXI de la premiere ſection du Décret, qu'il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale. L'eſprit qui a dicté cette diſpoſition, a été de conſerver davantage la fidélité & la pureté de la repréſentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des repréſentés ſur le choix de leurs repréſentans.

C'eſt dans le même eſprit, & pour prévenir la prépondérance qu'un chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé par l'article XXIII, que l'aſſemblée des Électeurs tiendra

alternativement dans les chefs-lieux des différens diſtricts de chaque département.

Lorſque les Électeurs d'un département, réunis, auront formé leur aſſemblée, ils procéderont dans le même ordre & dans les même formes que les aſſemblées primaires, d'abord à la nomination d'un Préſident & d'un Secrétaire, enſuite à la preſtation du ſerment patriotique, puis au choix de trois ſcrutateurs, & enfin à l'élection des repréſentans que ce département aura le droit de nommer à l'Aſſemblée Nationale.

La nomination des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale doit toujours être faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.* L'article XXV contient, ſur la maniere de procéder à cette élection, des explications détaillées, dont il ne ſera permis ſous aucun prétexte de s'écarter.

Les Électeurs de chaque département obſerveront de ne choiſir les repréſentans qu'ils nommeront à l'Aſſemblée Nationale, que dans le nombre des citoyens éligibles du département; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif précédemment expliquées, les deux conditions ſuivantes : 1.° de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2.° d'avoir en outre une propriété fonciere quelconque.

Les Électeurs ne perdront pas de vue les diſpoſitions du Décret que l'Aſſemblée Nationale a rendu le 24 Décembre dernier, & que le Roi s'eſt empreſſé de ſanctionner, qui ſtatue :

1.° Que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions preſcrites pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'adminiſtration, ſans exception.

2.° Qu'ils ſont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres citoyens.

3.° Que l'Aſſemblée Nationale n'a entendu rien préjuger, relativement aux Juifs, ſur l'état deſquels elle ſe réſerve de prononcer.

4.° Qu'au ſurplus il ne pourra être oppoſé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'excluſion que ceux qui réſultent des Décrets conſtitutionnels.

Tous les départemens doivent participer proportionnellement à la repréſentation nationale dans le Corps légiſlatif. Ils doivent donc envoyer un nombre de repréſentans, proportionné non-ſeulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le reſpect de l'Aſſemblée Nationale pour ce principe fondamental, l'a déterminée à diſtribuer le nombre des repréſentans entre tous les départemens du royaume, en prenant pour baſes de cette diſtribution les trois élémens du territoire de la population & de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de juſtice dans les réſultats, que de facilité dans le procédé.

La baſe territoriale eſt invariable; elle eſt à peu près égale entre tous les départemens établis par la nouvelle diviſion du royaume. On peut donc équitablement attribuer à chacun des départemens, une part de députation égale (*a*) & fixe, à raiſon de leur territoire.

Les baſes de la population & de la contribution directe ſont variables, & d'un effet inégal entre les divers départemens; mais il eſt un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle & de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population & des contributions. L'Aſſemblée Nationale a ſaiſi ce moyen qui conſiſte à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du royaume; l'autre à la maſſe entiere des contributions directes, & de faire participer chaque département à ces deux dernieres parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, & de ce qu'il payera de contribution directe.

Le principe conſtitutionnel ſur cette matiere & le mode de le pratiquer ſont fixés par les articles XXVII, XXVIII, XXIX & XXX de la premiere ſection du Décret.

Le nombre des départemens du royaume eſt fixé à quatre-vingt-trois, & celui des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſera de ſept cent quarante-cinq; la compoſition particuliere du département de Paris néceſſite cette modification à l'article XXVI.

De ces ſept cent quarante-cinq repréſentans, deux cent quarante-ſept ſeront attachés au territoire, & les quatre-vingt-deux départemens autres que Paris, en nommeront deux cent quarante-ſix par nombre égal entre eux, de maniere que chacun de ces départemens députera trois repréſentans de cette premiere claſſe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-ſeptieme.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres repréſentans, la premiere moitié formant deux cent quarante-neuf repréſentans, ſera envoyée par les quatre-vingt-trois départemens à raiſon de la population active de chaque

(*a*) Paris ſeul fait exception à cette regle.

département. Pour y parvenir, la population totale du royaume ſera diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département aura le droit de nommer autant de repréſentans de cette ſeconde claſſe, qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuviemes.

La ſeconde moitié formant deux cent quarante-neuf repréſentans, ſe diſtribuera par une ſemblable opération entre les quatre-vingt-trois départemens, à raiſon de la ſomme reſpective des contributions directes de chaque département. La maſſe entiere de la contribution directe du royaume, ſera de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nommera autant de députés de cette troiſieme claſſe qu'il payera de ces deux cent quarante-neuviemes.

La ſomme de la population active de chaque département ſera facilement connue, puiſque chaque aſſemblée primaire nommera un Électeur par cent citoyens actifs; ainſi le nombre des Électeurs envoyés par chaque canton, indiquera celui des citoyens actifs du canton, & le nombre total des Électeurs nommés en chaque département, conſtatera le taux de la population active du département.

Les aſſemblées d'Électeurs, qui vont être inceſſamment convoquées en chaque département pour la formation des Corps adminiſtratifs, auront ſoin de dreſſer un tableau de la population active de leur département, en prenant pour baſe le nombre des Électeurs nommés par les aſſemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un ſera envoyé ſans retard au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, & l'autre ſera remis & dépoſé aux archives de l'adminiſtration de département. Le réſultat de tous ces tableaux particuliers, remis par les quatre-vingt-trois départemens, donnera l'état général de la population active de tout le royaume, & l'état comparé de la population relative des départemens entre eux. Ces états ſeront publiés & adreſſés aux adminiſtrations de département, pour être conſervés dans leurs archives.

La ſomme de contribution directe qui ſera payée par chaque département, ſera de même aiſément connue, puiſque les adminiſtrations de département & de diſtrict, préſideront au régime & à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant total levé actuellement dans toute l'étendue du royaume, ſera inceſſamment dreſſé, publié & adreſſé aux adminiſtrations de département, auſſi-tôt qu'elles ſeront établies.

Ces renſeignemens généraux joints à ceux que les Corps adminiſtratifs & les Electeurs eux-mêmes ſeront à portée d'acquérir ſur les lieux, mettront

les aſſemblées d'Électeurs de chaque département en état de reconnoître ſans embarras, dès les premieres élections pour la prochaine légiſlature, le nombre de repréſentans qu'elles devront nommer, ſuivant les articles XXIX & XXX, à raiſon tant de la population que de la contribution directe de leur département. Les élections ſubſéquentes éprouveront encore moins de difficulté, parce que la méthode de combiner les trois baſes conſtitutionnelles de la repréſentation nationale, reconnue très-ſimple dès la premiere épreuve, ſe ſimplifiera de plus en plus par l'expérience, & deviendra bientôt familiere par l'habitude. La Conſtitution de la France offrira à toutes les nations un modele de la repréſentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la compoſer.

Après que chaque aſſemblée d'Électeurs aura nommé les repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, elle procédera à la nomination des ſuppléans deſtinés à remplacer les repréſentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article XXXIII de la premiere ſection du Décret, n'autoriſe la ſubſtitution des ſuppléans aux repréſentans élus, que dans deux cas; celui de la mort de ces derniers, ou celui de leur démiſſion. Par cette raiſon, il a paru ſuffiſant de réduire le nombre des ſuppléans que chaque aſſemblée pourra nommer, au tiers de celui des repréſentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les ſuppléans ſeront nommés au ſcrutin de *liſte double*, & à la ſimple *pluralité relative* des ſuffrages. Cette nomination finira ainſi en un ſeul tour de ſcrutin, puiſque dès le premier tour, tous ceux, juſqu'au nombre preſcrit, qui auront obtenu le plus de voix, ſeront définitivement élus, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ayent réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Le premier élu des ſuppléans, ſera le premier appelé en remplacement; le ſecond le ſera après lui, & ainſi de ſuite. Quand le nombre des repréſentans ſera impair, le tiers des ſuppléans ſera fixé par la fraction la plus forte; de maniere qu'on élira deux ſuppléans pour cinq repréſentans, trois pour ſept & pour huit, & de même progreſſivement.

Le procès-verbal de l'élection eſt le ſeul acte qui pourra être remis par les Électeurs aux repréſentans. Il eſt auſſi le ſeul titre à conſidérer pour l'exercice des fonctions des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps légiſlatif qui eſt eſſentiellement délibérant, à la liberté de ſuffrage dont chacun de ſes membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractere de ces membres

qui ne ſont point les repréſentans du département qui les a envoyés, mais les repréſentans de la Nation ; enfin, à la néceſſité de la ſubordination politique des différentes ſections de la nation au corps de la nation entiere, aucune Aſſemblée d'Électeurs ne pourra ni inſérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger ſéparément aucuns mandats impératifs ; elle ne pourra pas même charger les Repréſentans qu'elle aura nommés, d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les Électeurs & les aſſemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des inſtructions pour les faire parvenir au Corps légiſlatif ; mais ils ſeront tenus de les lui adreſſer directement.

Ces diſpoſitions conſacrées par l'article XXXIV & celle de l'article XXXV, qui défend tant aux aſſemblées d'Électeurs qu'aux aſſemblées primaires de continuer leurs ſéances après les élections finies, & de les reprendre avant l'époque des élections ſuivantes, doivent être reſpectées comme des maximes eſſentielles à la ſtabilité de la Conſtitution, à la pureté de ſon eſprit & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs : elles doivent être obſervées à la rigueur dans tous les cas.

§. IV.

Obſervations ſur les onze premiers Articles de la Section II du Décret concernant les Aſſemblées des Électeurs nommant aux Corps adminiſtratifs.

La ſeconde ſection du Décret ne traite plus du Corps légiſlatif, mais de la formation & de l'organiſation des adminiſtrations de département & de diſtrict.

Cette partie du Décret eſt celle dont il faut ſe pénétrer ſpécialement pour diriger ou ſuivre les premieres opérations qui vont ſe faire dans les départemens, au moment très-prochain de l'établiſſement des Corps adminiſtratifs.

Il n'y a auſſi qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les aſſemblées primaires & les aſſemblées adminiſtratives, ſuivant l'article I.er de la ſection II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale.

L'article II ajoute, qu'après avoir nommé les Députés à l'*Aſſemblée Nationale*, les *mêmes Électeurs* éliront les Adminiſtrateurs du département. Il eſt évident par-là que tout ce qui eſt preſcrit par la premiere ſection

du Décret, & tout ce qui eſt expliqué dans le §. II de cette Inſtruction, touchant les aſſemblées primaires & la nomination des Électeurs pour l'Aſſemblée Nationale, ſert en même temps & s'applique aux élections relatives à la formation des Corps adminiſtratifs.

Si l'intérêt du royaume permettoit d'attendre pour l'établiſſement de ces Corps, l'époque des élections à la prochaine légiſlature, les Électeurs qui auroient été choiſis pour nommer les Membres de cette légiſlature, ſeroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict. Mais la formation de ces adminiſtrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les aſſemblées primaires, comme s'il s'agiſſoit de choiſir des Électeurs pour une légiſlature, & en obſervant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la ſection I.re du Décret.

Les renouvellemens de la moitié des membres des Corps adminiſtratifs qui auront lieu par la ſuite tous les deux ans, ſeront faits aux termes des articles II & III de la ſection II, par les Électeurs qui auront élu les repréſentans au Corps légiſlatif.

A la prochaine convocation, les aſſemblées primaires ſe formeront comme il a été dit au §. II de la préſente Inſtruction. Elles éliront leur Préſident, leur Secrétaire & trois ſcrutateurs; elles nommeront enſuite les Electeurs au ſcrutin de *liſte double*, & à raiſon d'un Électeur ſur cent citoyens actifs.

Les Électeurs nommés par toutes les aſſemblées primaires de chaque département, ſe réuniront en une ſeule aſſemblée au chef-lieu de département, c'eſt-à-dire dans la ville déſignée pour être le ſiége de l'adminiſtration. Si cependant le nombre des Électeurs ſe trouvoit trop conſidérable, ils pourroient diviſer leur aſſemblée en deux ſections, comme il a été dit à la page 10.

Auſſi-tôt que l'aſſemblée des Électeurs ſera formée, elle nommera ſon Préſident & ſon Secrétaire, qui prêteront à l'aſſemblée le ſerment patriotique, & le Préſident recevra celui de l'aſſemblée. Il ſera procédé enſuite à la nomination de trois ſcrutateurs.

Toutes ces opérations ſeront faites de la même maniere & dans les mêmes formes que s'il s'agiſſoit d'une aſſemblée d'Electeurs nommant au Corps légiſlatif. Il faut recourir ſur tous ces points aux développemens contenus au §. II de cette Inſtruction.

Les Électeurs nommeront trente-ſix membres pour compoſer l'adminiſtration de département.

Ces

Ces trente-six Membres de l'administration de département, seront élus au scrutin de *liste double & à la pluralité absolue des suffrages*, aux termes de l'article II de la seconde section du Décret ; c'est-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, seront définitivement élus, & qu'il en sera de même au second tour, s'il a été nécessaire d'y passer ; mais s'il faut faire un troisieme tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages, suffira cette troisieme fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-six Membres de l'administration de département, les Électeurs procéderont de suite à l'élection d'un Procureur général Syndic. Cette élection sera faite au *scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.*

Le Procureur général Syndic doit être choisi dans le nombre des citoyens résidans habituellement dans le département, & n'ayant aucun service ou emploi qui puisse le distraire des fonctions assidues du Syndicat.

Les Électeurs pourront choisir les Membres de l'administration de département, & le Procureur général Syndic, parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département ; mais en observant néanmoins que dans le nombre des trente-six Membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque district.

Cette nécessité d'élire toujours deux Membres au moins de chaque district, pourroit souvent ne pas se trouver remplie, si les Électeurs votoient à la fois & indistinctement pour l'élection des trente-six Membres de l'administration ; car il arriveroit fréquemment, que dans un aussi grand nombre de sujets entre lesquels les suffrages se seroient distribués, la pluralité ne se trouveroit pas réunie sur deux de chaque district. Il est donc nécessaire de faire d'abord autant de scrutins particuliers qu'il y a de districts dans le département, & de voter séparément pour l'élection des deux Administrateurs qui devront être tirés de chaque district, par liste double de ce nombre deux ; ensuite les Electeurs pourront voter par un même scrutin, sur-tout les Membres qui resteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces Membres restant à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'administration de département, sont, 1.° d'être citoyen actif du département ; 2.° de réunir à toutes les qualités de citoyen actif, expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Adminiſtrateur de département, & celles,

1.° D'adminiſtrateur de diſtrict; 2.° de membre d'un Corps municipal; 3.° de percepteur des impoſitions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernieres fonctions, ſe trouvoient élus à l'adminiſtration de département, ils ſeroient tenus d'opter incontinent.

Lorſque l'Aſſemblée des Électeurs aura compoſé l'adminiſtration de département, & clos le procès-verbal de ſes élections, elle en remettra un double au Roi, & en adreſſera un autre au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, enſuite elle ſe déſunira. Les Électeurs de chaque diſtrict, c'eſt-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les Aſſemblées primaires du reſſort du même diſtrict, ſe rendront de ſuite au chef-lieu du diſtrict, & s'y réuniront pour nommer les Membres qui compoſeront l'adminiſtration de ce diſtrict. Ainſi la premiere aſſemblée générale de tous les Électeurs de département, ſe diviſera en autant d'aſſemblées particulieres qu'il y aura de diſtricts dans l'étendue du département.

Chaque aſſemblée des Électeurs de diſtrict nommera ſon Préſident, ſon Secrétaire & trois Scrutateurs, ainſi qu'il a été dit pour les aſſemblées primaires & pour l'aſſemblée générale des Électeurs de département.

Elle élira enſuite douze Membres pour compoſer l'adminiſtration de diſtrict.

Ces douze Membres de l'adminiſtration de diſtrict, ſeront élus au ſcrutin *de liſte double & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, de la même maniere que les Membres des adminiſtrations de département.

Après la nomination des douze Membres de l'adminiſtration de diſtrict, les Électeurs procéderont à l'élection d'un Procureur-ſyndic. Cette élection ſera faite comme celle du Procureur général Syndic de département, *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

Les Électeurs pourront choiſir les Membres de l'adminiſtration de diſtrict, & le Procureur-ſyndic, parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du diſtrict.

Les conditions de l'éligibilité pour l'adminiſtration de diſtrict, ſont, 1.° d'être citoyen actif du diſtrict; 2.° de payer la même ſomme de contribution directe que pour l'adminiſtration de département.

L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs des impoſitions indirectes, les Membres des Corps municipaux, & réciproquement contre les Membres de l'adminiſtration de département.

§. V.

Éclairciſſemens ſur les vingt derniers articles de la Section II du Décret concernant l'organiſation des Corps adminiſtratifs.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict, ſont permanentes ſuivant l'article XII, non dans le ſens que leurs ſeſſions puiſſent être continues & ſans intervalle, mais parce que les Membres qui compoſeront les Corps adminiſtratifs, conſerveront leur caractere pendant tout le temps pour lequel ils ſeront élus; que ces Corps périodiquement renouvelés ne ceſſeront pas un inſtant d'exiſter, & que l'adminiſtration de département ſera faite chaque jour, ſous leur influence & par l'autorité qui leur ſera confiée.

Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, ſeront élus pour quatre ans, & reſteront en fonctions pendant ce temps. Ils ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'eſt-à-dire, que tous les deux ans il ſortira dix-huit Membres de l'adminiſtration de département, & ſix de celle de diſtrict, qui ſeront remplacés par un égal nombre de Membres nouvellement élus. Il ſera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui ſont établies pour la nomination des premiers Membres de ces adminiſtrations.

Le ſort déterminera la premiere fois, après les deux premieres années d'exercice, quels Membres devront ſortir; les autres ceſſeront enſuite leurs fonctions tous les deux ans par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les Membres qui ſe trouveront en 1792 dans la premiere moitié dont le ſort décidera la ſortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'adminiſtration de département, les Électeurs ſeront attentifs à maintenir toujours dans cette adminiſtration deux Membres au moins de chaque diſtrict; & par conſéquent lorſqu'un diſtrict n'aura fourni que deux Membres à l'adminiſtration, ces Membres ſortant d'exercice, ne pourront être remplacés que par de nouveaux Membres élus parmi les citoyens du même diſtrict.

Le Procureur général Syndic du département & les Procureurs-Syndics des diſtricts, ſeront également élus pour quatre ans, après leſquels ils pourront être continués, par une nouvelle élection, pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront plus être réélus, ſi ce n'eſt après un intervalle de quatre ans.

Lorſque les Membres qui vont être nommés pour compoſer les adminiſtrations, ſoit de département, ſoit de diſtrict, ſeront réunis pour tenir leur prochaine ſeſſion, ils procéderont, dès la premiere ſéance, à la nomination d'un d'entre eux pour Préſident. Juſque-là le doyen d'âge préſidera. Les trois plus anciens après lui feront les fonctions de ſcrutateurs, & un des Membres remplira proviſoirement celles de Secrétaire.

La nomination du Préſident ſera faite au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

L'élection du Préſident ſera ſuivie immédiatement de celle d'un Secrétaire qui ſera nommé de même par les Membres de chaque adminiſtration, mais pris hors de leur ſein. Il ſera élu auſſi *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages ;* mais il pourra être changé, lorſque les Membres de l'adminiſtration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

L'adminiſtration de département ſera diviſée en deux ſections : la premiere portera le titre de *Conſeil de Département* ; & l'autre, celui de *Directoire de Département.*

Le directoire ſera compoſé de huit des Membres de l'adminiſtration; les vingt-huit autres formeront le conſeil.

Pour opérer cette diviſion, les trente-ſix membres de chaque adminiſtration de département éliront, à la fin de leur premiere ſeſſion, *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, les huit d'entr'eux qui compoſeront le directoire.

Les Membres du directoire ſeront en fonctions pendant quatre ans, & ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié ; la premiere fois au ſort, après les deux premieres années d'exercice, enſuite à tour d'ancienneté. Il arrivera auſſi que la moitié des Membres qui ſeront élus la premiere fois au directoire, n'y pourra reſter que deux ans.

Il faut obſerver, par rapport aux directoires, que ſi les citoyens qui rempliront des places de judicature, & qui réuniront les conditions d'éligibilité preſcrites, ne ſont pas exclus des adminiſtrations de département & de diſtrict, ſuivant l'article X de la ſeconde ſection du Décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés Membres des directoires, aux termes du même article, à cauſe de l'incompatibilité qui réſulte de l'aſſiduité des fonctions que les directoires d'une part, & les places de judicature de l'autre, impoſent également.

Les directoires doivent être en tout temps, & ſur-tout en ce premier moment, compoſés de citoyens ſages, intelligens, laborieux, attachés à la Conſ-

titution, & qui n'ayent aucun autre ſervice ou emploi qui puiſſe les diſtraire des fonctions du directoire.

C'eſt au conſeil de département qu'il appartiendra de fixer les regles de chaque partie importante de l'adminiſtration du département, & d'ordonner les travaux & les dépenſes générales. Il tiendra pour cet effet une ſeſſion annuelle pendant un mois au plus, excepté la premiere qui pourra être de ſix ſemaines.

Le directoire, au contraire, ſera toujours en activité & s'occupera ſans diſcontinuation, pendant l'intervalle des ſeſſions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le Conſeil, & de l'expédition des affaires particulieres.

Le Préſident de l'adminiſtration de département, quoiqu'il ne ſoit pas compris dans les huit Membres dont le directoire ſera compoſé, aura le droit d'aſſiſter & de préſider à toutes les ſéances du directoire, qui pourra néanmoins ſe choiſir un Vice-Préſident.

Tous les ans le directoire rendra au Conſeil de département le compte de ſa geſtion, & ce compte ſera publié par la voie de l'impreſſion. C'eſt à l'ouverture de chacune des ſeſſions annuelles que le Conſeil de département recevra & arrêtera le compte de la geſtion du directoire. Il ſera même tenu de commencer par-là le travail de chaque ſeſſion. Les Membres du Directoire ſe réuniront enſuite à ceux du Conſeil, prendront ſéance & auront voix délibérative avec eux, de maniere qu'à partir du compte rendu, la diſtinction du Conſeil & du directoire demeurera ſuſpendue pendant la durée de la ſeſſion, & tous les Membres de l'adminiſtration ſiégeront enſemble en aſſemblée générale.

Pendant la ſeſſion du Conſeil, les Membres éliront toutes les ſemaines, *au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue*, celui d'entre eux qui aura la voix prépondérante dans les cas où les ſuffrages ſeroient partagés.

La même élection ſera faite tous les mois pour le directoire, par les membres qui le compoſeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les adminiſtrations de département, aura lieu de la même maniere pour les adminiſtrations de diſtricts.

Celles-ci ſeront auſſi diviſées en deux ſections, l'une ſous le titre de *Conſeil de diſtrict*, l'autre ſous celui de *directoire de diſtrict*.

Le directoire de diſtrict ſera compoſé de quatre Membres.

Les douze Membres de l'adminiſtration de diſtrict, éliront à la fin de leur premiere ſeſſion, au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, les quatre d'entr'eux qui compoſeront le directoire. Ceux-ci ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le Conſeil de diſtrict ne tiendra qu'une ſeſſion tous les ans, pendant quinze jours au plus ; & comme la principale utilité des adminiſtrations de diſtrict, eſt d'éclairer celle de département ſur les beſoins de chaque diſtrict, l'ouverture de cette ſeſſion annuelle des Conſeils de diſtrict précedéra d'un mois celle du Conſeil de leur département.

Les directoires de diſtrict ſeront toujours en activité, comme ceux de département, ſoit pour l'exécution des arrêtés de l'adminiſtration du diſtrict, approuvés par celle de département, ſoit pour l'exécution des arrêtés de l'adminiſtration de département & des ordres qu'ils recevront de cette adminiſtration & de ſon directoire.

Enfin, les directoires de diſtrict rendront tous les ans le compte de leur geſtion aux Conſeils de diſtrict, à l'ouverture de la ſeſſion annuelle, & auront enſuite ſéance & voix délibérative en aſſemblée générale avec les Membres des conſeils.

Un des points eſſentiels de la Conſtitution en cette partie, eſt l'entiere & abſolue ſurbordination des adminiſtrations & des directoires de diſtrict aux adminiſtrations & aux directoires de département, établie par l'article XXVIII de la ſeconde ſection du Décret. Sans l'obſervation exacte & rigoureuſe de cette ſubordination, l'adminiſtration ceſſeroit d'être réguliere & uniforme dans chaque département. Les efforts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout ; les diſtricts au lieu d'être des ſections d'une adminiſtration commune, deviendroient des adminiſtrations en chef, indépendantes & rivales, & l'autorité adminiſtrative dans le département n'appartiendroit plus au corps ſupérieur, à qui la Conſtitution l'a conférée pour tout le département.

Le principe conſtitutionnel ſur la diſtribution des pouvoirs adminiſtratifs, eſt que l'autorité deſcende du Roi, aux adminiſtrations de département ; de celles-ci aux adminiſtrations de diſtrict, & de ces dernieres aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'adminiſtration générale, pourront être déléguées.

Les Conſeils de diſtricts ne pourront ainſi rien décider, ni faire rien exécuter en vertu de leurs ſeuls arrêtés, dans tout ce qui intéreſſera le régime de l'adminiſtration générale. Ils pourront ſeulement, ſuivant la diſpoſition de l'article XXX, s'occuper de préparer les demandes qui ſeront à faire à l'adminiſtration du département, & les matieres qu'ils trouveront utiles de lui ſoumettre pour les intérêts du diſtrict. Ils prépareront encore & indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, & recevront ſes comptes.

Les directoires de diſtricts, chargés dans leurs reſſorts reſpectifs de l'exécution des arrêtés de l'adminiſtration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les Conſeils du diſtrict ſe ſeroient permis de prendre en matiere d'adminiſtration générale, qu'après que ces arrêtés des Conſeils de diſtrict auront été approuvés par l'adminiſtration de département.

Les Procureurs généraux Syndics de département, & les Procureurs-ſyndics de diſtrict, auront droit d'aſſiſter à toutes les ſéances, tant du Conſeil que du directoire de l'adminiſtration dont ils feront partie. Ils y auront ſéance à un bureau placé au milieu de la ſalle, & en avant de celui du Préſident.

Ils n'auront point de voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces ſéances aucuns rapports, ſans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucuns arrêtés, ſans qu'ils ayent été entendus, ſoit verbalement, ſoit par écrit.

Ils veilleront & agiront pour les intérêts du département ou du diſtrict; ils ſeront chargés de la ſuite de toutes les affaires; mais ils ne pourront intervenir dans aucune inſtance litigieuſe, qu'en vertu d'une délibération du Corps adminiſtratif. Ils n'agiront d'ailleurs ſur aucun objet relatif aux intérêts & à l'adminiſtration du département ou du diſtrict, que de concert avec le directoire.

Il ſera pourvu à l'interruption du ſervice des Procureurs généraux Syndics & des Procureurs-Syndics, qui pourroit arriver pour cauſe de maladie, d'abſence légitime ou de tout autre empêchement, par la précaution que les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront tenus de prendre, après avoir nommé les Membres qui compoſeront ſes directoires, d'élire de ſuite & de déſigner un de ces Membres pour remplacer momentanément, dans le cas ci-deſſus, le Procureur général Syndic & le Procureur-Syndic.

§. VI.

Explications ſur la ſection III du Décret concernant les fonctions des Corps adminiſtratifs.

Le principe général dont les Corps adminiſtratifs doivent ſe pénétrer, eſt que, ſi d'une part, ils ſont ſubordonnés au Roi, comme chef ſuprême de la nation & de l'adminiſtration du royaume; de l'autre, ils doivent reſter religieuſement attachés à la Conſtitution & aux lois de l'État, de maniere à ne s'écarter jamais dans l'exercice de leurs fonctions, des

regles conſtitutionnelles, ni des Décrets des légiſlatures, lorſqu'ils auront été ſanctionnés par le Roi.

L'article I.er de la ſection III du Décret, établit & définit les pouvoirs qui ſont confiés aux Corps adminiſtratifs pour la répartition des contributions directes, la perception & le verſement du produit de ces contributions, la ſurveillance du ſervice & des fonctions des prépoſés à la perception & au verſement. Le même article établit les Corps adminiſtratifs ordonnateurs des payemens pour les dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque département ſur le produit des contributions directes.

L'article II détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux Corps adminiſtratifs dans toutes les autres parties de l'adminiſtration générale, & il en expoſe les objets principaux.

Il n'appartient pas à la Conſtitution d'expliquer en détail les regles particulieres par leſquelles l'ordre du ſervice & les fonctions pratiques doivent être dirigés dans chaque branche de l'adminiſtration. Les uſages & les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du ſervice, & pourront encore être changés & perfectionnés. Ces acceſſoires étant hors de la Conſtitution, pourront faire la matiere de Décrets ſéparés, ou d'inſtructions particulieres, à meſure que l'Aſſemblée Nationale avancera dans ſon travail, & ce qu'elle n'aura pas pu régler, reſtera utilement ſoumis aux conſeils de l'expérience, aux découvertes de l'eſprit public, & à la vigilance du Roi & des légiſlatures.

Ce qui ſuffit en ce moment, eſt que les différens pouvoirs ſoient conſtitués, ſéparés, caractériſés, & que l'origine & la nature de ceux qui ſont conférés aux Corps adminiſtratifs, ne puiſſent être ni méconnues, ni obſcurcies. Il eſt néceſſaire d'obſerver à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des Corps adminiſtratifs, qui ſe trouve dans l'article II de la troiſieme ſection, n'eſt pas excluſive, ni limitative, de maniere qu'il fût inconſtitutionnel de confier par la ſuite à ces Corps quelque autre objet d'adminiſtration, non exprimé dans l'article. Cette énumération n'eſt que déſignative des fonctions principales qui entrent plus ſpécialement dans l'inſtitution des adminiſtrations de département & de diſtrict.

L'État eſt un ; les départemens ne ſont que des ſections du même tout. Une adminiſtration uniforme doit donc les embraſſer tous dans un régime commun. Si les Corps adminiſtratifs, indépendans, & en quelque ſorte ſouverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'adminiſtration, la contrariété

trariété de leurs mouvemens partiels détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuse anarchie. La disposition de l'article V a prévenu ce désordre, en statuant que les arrêtés qui seront pris par les administrations de département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou même sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés, qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Le même motif n'existe plus, lorsqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulieres, ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le Roi; & par cette raison, le même article VI décide que, pour tous les objets de cette seconde classe, l'approbation royale n'est pas nécessaire aux actes des Corps administratifs.

Le fondement essentiel de cette importante partie de la Constitution, est que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très-distinct, & de la puissance législative à laquelle il est soumis, & du pouvoir judiciaire dont il est indépendant.

La Constitution seroit violée, si les administrations de département pouvoient ou se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfreindre ses Décrets, & résister aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entreprise de cette nature seroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt & d'en fixer tant la quotité que la durée, appartenant exclusivemement au Corps législatif, les administrations de département & de district n'en peuvent établir aucun, pour quelque cause, ni sous quelque dénomination que ce soit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des sommes & du temps que le Corps législatif aura fixés. Elles ne peuvent de même faire aucuns emprunts sans son autorisation. Il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au payement des dettes & des dépenses locales, & aux besoins urgens & imprévus de leur département.

La Constitution ne seroit pas moins violée, si le pouvoir judiciaire pouvoit se mêler des choses d'administration, & troubler, de quelque maniere que ce fût, les Corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre espece de désordre politique, est consacrée par l'article VII. Tout acte des Tribunaux & des Cours de justice, tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel, demeurera sans effet, & ne devra

pas arrêter les Corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les administrations de département & de district qui vont être établies, succédant aux États provinciaux, aux Assemblées provinciales & aux Intendans & Commissaires départis dans les généralités, dont les fonctions cesseront aux termes des articles VIII & IX, prendront immédiatement la suite des affaires.

Il sera pourvu à ce que tous les papiers & renseignemens nécessaires leur soient remis, & à ce que le compte de la situation de leurs départemens respectifs leur soit rendu.

Elles recevront à l'ouverture, ou pendant le cours de leur premiere session, la notice des objets dont il paroîtra nécessaire qu'elles s'occupent provisoirement & sans délai.

Il étoit juste de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les provinces qui ont eu jusqu'à présent une seule administration, & qui se trouvent divisées maintenant en plusieurs départemens pour terminer les affaires communes procédant de l'unité de leur administration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par le dernier article de la section III du Décret. Chacune des nouvelles administrations de département établies dans la même province, nommera parmi ses Membres, autres que ceux du directoire, deux Commissaires. Les Commissaires de tous les départemens de la province se réuniront & tiendront leurs séances dans la ville où étoit le siége de la précédente administration. Ce Commissariat composé des représentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées sous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers départemens & de mettre à fin les anciennes affaires. Il cessera aussi-tôt que la liquidation & le partage auront été faits, & rendra compte de sa gestion lorsqu'elle sera finie, ou même pendant sa durée, s'il en est requis, à une nouvelle assemblée composée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de département.

L'organisation du Royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la Constitution, la jouissance, dès la prochaine législature, de la meilleure combinaison de représentation proportionnelle qui ait encore été connue, & l'établissement, dès le moment actuel, des Corps administratifs les plus dignes de la confiance publique, sont les nouveaux fruits que la Nation va recueillir des travaux de ses Représentans. Elle continuera d'y reconnoître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les citoyens

doit ſe porter en cet inſtant ſur la formation très-prochaine des adminiſtrations de département & de diſtrict. L'importance de leur bonne compoſition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotiſme qui veille pour la choſe publique & ceux de l'intérêt particulier qui ſe confond ſur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif eſt ſans doute la ſource du bonheur & de la plus haute proſpérité pour le peuple qui ſait en faire un bon uſage ; mais il tromperoit les eſpérances de celui qui ne porteroit pas dans ſon exécution cet eſprit public qui en eſt l'ame, & qui commande dans les élections, le ſacrifice des prétentions perſonnelles, des liaiſons du ſang & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité, les fonctions adminiſtratives qui influent continûment ſur le ſort des particuliers & ſur la fortune de l'État.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.